



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE  
L'ENERGIE  
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS12-3160-SI- *736* DIMENC  
Dossier n°CE11-3160-000813 /TDESI\_0663 /ID\_ICPE 322

Nouméa, le *19 MAR. 2012*

## R E C E P I S S E

*de déclaration d'une installation classée*

\* \* \*

**Le Président de l'assemblée de la province Sud,**

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 17/03/2011 et complétée le 14/02/2012, le porté à connaissance de la station MOBIL MICHEL ANGE concernant l'exploitation d'une station service, sise 95 route de l'anse-vata motor pool – commune de NOUMEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1412	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables.	Q = 1560 Kg	1 T < Q < 10 T	D	La délibération n°720-2008/BAPS du 19/09/08
1432	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables (enterré).	Qte = 44 m <sup>3</sup>	5 m <sup>3</sup> < Qte < 500 m <sup>3</sup>	D	La délibération n° 237-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11
1434	Installation de distribution de liquides inflammables.	De = 3.6 m <sup>3</sup> /h	1 m <sup>3</sup> /h ≤ De ≤ 50 m <sup>3</sup> /h	D	La délibération n° 240-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs.	S = 78 m <sup>2</sup>	S ≤ 200 m <sup>2</sup>	NC	-

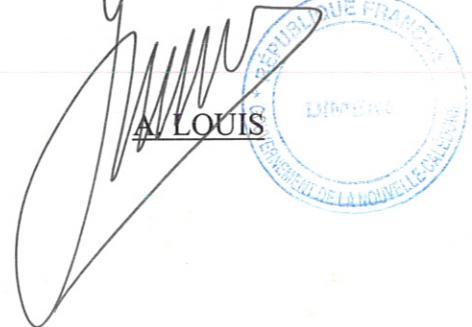
*De : Débit maximum équivalent ; S : Surface de travail ; Qte : Quantité totale équivalente ; Q : Quantité présente D : Déclaration ; NC : Non Classée*

La station service MOBIL MICHEL ANGE, est tenue de se conformer aux délibérations susmentionnées fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province Sud et par délégation,  
le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie

  
A. LOUIS

